



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL

modifiant l'arrêté du 29 février 2008 portant, au titre du code de la santé publique, autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine au profit de la Société Talc de Luzenac France SAS -

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 et suivants.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1990 modifié autorisant la société Talc de Luzenac à exploiter à ciel ouvert une carrière de talc aux lieux dits "Trimouns", "Col de la Peyre" et "Pradas", communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2008 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine au profit de la société Talc de Luzenac France SAS pour l'alimentation en eau des bâtiments de la carrière de Trimouns situés sur les communes de BESTIAC et de VERNAUX, par prélèvement sur une prise d'eau située sur le territoire de la commune de Lordat.

Vu le dossier présenté par le directeur général de la Société Talc de Luzenac France SAS en date du 11 mars 2010 pour solliciter la modification du débit réservé prévu à l'article 4 l'arrêté préfectoral du 29 février 2008 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine au profit de la société Talc de Luzenac France SAS.

Vu l'avis favorable du Chef du Service Environnement Risques (Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques) de la direction départementale des territoires en date du 17 août 2010.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, daté du 18 mars 2011.

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège en date du 14 avril 2011.

L'exploitant consulté.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1^{er}

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 février 2008 portant, au titre du code de la santé publique, autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine au profit de la société Talc de Luzenac France SAS, par prélèvement sur une prise d'eau située sur le territoire de la commune de Lordat, est modifié comme suit :

« Le débit réservé est fixé à 1.1 l/s soit 3.96 m³/h : des mesures de débit avant le prélèvement seront réalisées hebdomadairement et leurs résultats seront portés sur un registre dont les données seront conservées ».

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de LORDAT, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur général de l'agence régionale de santé et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

Foix, le 11 MAI 2011

P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Dominique CHRISTIAN





PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFCTORAL

modifiant l'arrêté du 29 février 2008 portant, au titre du code de l'environnement, autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine au profit de la Société Talc de Luzenac France SAS -

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement – parties législative et réglementaire.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1990 modifié autorisant la société Talc de Luzenac à exploiter à ciel ouvert une carrière de talc aux lieux dits "Trimouns", "Col de la Peyre" et "Pradas", communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2008 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine au profit de la société Talc de Luzenac France SAS pour l'alimentation en eau des bâtiments de la carrière de Trimouns situés sur les communes de BESTIAC et de VERNAUX, par prélèvement sur une prise d'eau située sur le territoire de la commune de Lordat.

Vu le dossier présenté par le directeur général de la Société Talc de Luzenac France SAS en date du 11 mars 2010 pour solliciter la modification du débit réservé prévu à l'article 4 l'arrêté préfectoral du 29 février 2008 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine au profit de la société Talc de Luzenac France SAS.

Vu l'avis favorable du Chef du Service Environnement Risques (Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques) de la direction départementale des territoires en date du 17 août 2010.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, daté du 18 mars 2011.

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège en date du 14 avril 2011.

L'exploitant consulté.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 février 2008 portant, au titre du code de l'environnement, autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine au profit de la société Talc de Luzenac France SAS, par prélèvement sur une prise d'eau située sur le territoire de la commune de Lordat, est modifié comme suit :

« Le débit réservé est fixé à 1.1 l/s soit 3.96 m³/h : des mesures de débit avant le prélèvement seront réalisées hebdomadairement et leurs résultats seront portés sur un registre dont les données seront conservées ».

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déferé au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lordat et à la Préfecture de l'Ariège – Bureau Élections et Police Administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Lordat pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de LORDAT, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur général de l'agence régionale de santé et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 11 MAI 2011

P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Dominique CHRISTIAN

